

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de l'Aude

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 11 - Département de l'Aude - Service Insertion

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 04/04/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 700 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 70 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 20000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** OCCIOI210 Occitanie\_P1.OSH\_2022\_Aude\_ Insertion socioprofessionnelle (hors IAE et clauses)

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 05/06/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Aude est le cinquième département français le plus touché par le **chômage**.

La pandémie de COVID-19, qui a débuté au deuxième trimestre 2020, a eu un impact à la hausse sur le taux de chômage en Occitanie et dans l'Aude en 2020.

Dans l'Aude le taux de chômage a bondi de 9,4% à 11,7% en quelques mois alors même que le gouvernement renforçait le dispositif d'activité partielle.

Malgré une amélioration sur l'année 2021, le taux de chômage au premier trimestre 2022 (10,1%) reste supérieur à ce qu'il était avant la pandémie (9,4%). L'évolution du chômage avant le début de la pandémie était à la baisse depuis plusieurs trimestres. La crise du COVID est venue inverser la tendance à la baisse du chômage observée depuis 2018 (de 12% en 2018 à 9,4% début 2020).

L'Aude se caractérise en Occitanie par la deuxième plus forte proportion de **demandeurs d'emploi de longue durée** (51,3 % sont inscrits depuis plus d'un an, au quatrième trimestre 2021). Cette tendance s'est accentuée sur les trois dernières années (48,8% au quatrième trimestre 2018).

Avec un **taux de pauvreté** atteignant 20,2%, l'Aude est le deuxième département le plus pauvre d'Occitanie après les Pyrénées-Orientales (20,7 %), avec des zones du territoire particulièrement touchées : Pyrénées Audoises, Lézignanais - Corbières Minervois, Carcassonnais. (Source Insee 2019).

Au 31 décembre 2022 l'Aude comptait 14 543 **foyers bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)**. Cela représente 30 025 personnes qui vivent avec le RSA, soit 8,04 % de la population audoise. C'est le quatrième département français métropolitain pour la part de la population vivant avec le RSA, après la Seine-Saint Denis, les Pyrénées-Orientales et le Nord.

La courbe du nombre d'allocataires du RSA est semblable à celle du chômage. La tendance à la baisse observée depuis 2015 a été stoppée nette par la crise du COVID de 2020 qui s'est caractérisée par une hausse de près de 5% en 2020 et à un reflux d'un même niveau en 2021 pour retrouver le même nombre d'allocataires du RSA que fin 2019.

**Le niveau élevé du nombre de bénéficiaires du RSA (BRSA) dans l'Aude oblige le Département à mobiliser d'importants moyens d'insertion socioprofessionnelle afin de réduire ce nombre.**

Ces moyens sont d'autant plus à densifier que les personnes à accompagner sont celles qui ne peuvent bénéficier aisément de l'amélioration de la situation de l'emploi en France, constatée depuis quelques mois, du fait d'un cumul de freins sociaux et professionnels notablement supérieur à celui des catégories de demandeurs d'emploi plus proches de l'emploi.

Dans le cadre de son « Schéma unique des solidarités 2021-2025 », le Département soutient ainsi des actions d'insertion socioprofessionnelle des BRSA visant afin d'accroître les perspectives d'emploi des personnes accompagnées et contribuer ainsi à améliorer leur situation économique.

Ces actions sont définies en coordination avec les partenaires du Département sur le territoire (Pôle emploi, services de l'Etat, de la Région, CAF, etc.) dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) et du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en cours de mise en place.

Afin de contribuer à ce renforcement et à cette densification de l'accompagnement et des parcours, le Département souhaite mobiliser les aides du Fonds social européen plus (FSE+) dont l'État lui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

**Cet appel à projets porte sur les actions d'insertion socioprofessionnelles visant à lever les freins à l'emploi, à proposer des mises en situation de travail (hors IAE et clauses d'insertion), à effectuer un premier accueil, à orienter les publics et à faire émerger des projets professionnels.**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

1. Contexte européen et national

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « *Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé* ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les

objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

(Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets »).

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aude a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

## 2. Contexte départemental

Depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion.

La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Département de l'Aude a défini sa politique d'insertion, par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, approuvant le Schéma unique des solidarités pour la période 2021-2025, et plus particulièrement via le volet insertion de ce schéma, qui constitue le **Programme Départemental d'Insertion (PDI)**.

Le nouveau **Pacte Territorial** d'Insertion a été voté par l'Assemblée Départementale le 4 mars 2021. Il contient les priorités et actions, les objectifs et résultats attendus, ainsi que les engagements de partenaires pour la mise en œuvre des priorités ainsi définies.

Il fixe les orientations communes de la politique publique de l'insertion de l'Aude autour de deux axes déclinés en 15 actions d'intérêt départemental :

Axe 1 : Fluidifier et renforcer l'accompagnement à l'insertion dès l'entrée dans le dispositif et tout au long du parcours des publics

- Accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes en insertion
- Faciliter l'accès aux droits fondamentaux
- Rénover les pratiques d'accompagnement à l'insertion

Axe 2 : Diversifier l'offre d'insertion pour répondre aux besoins d'insertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires du RSA

- Favoriser le développement personnel, valoriser les compétences dans une logique d'accès à l'insertion
- Lever les freins matériels et organisationnels à l'insertion : mobilité, garde d'enfants, précarité financière, savoirs de base et inclusion numérique
- Développer les opportunités de mise en situation de travail tout au long du parcours
- Faciliter l'accès à un parcours de formation et de qualification
- Accompagner le développement d'activité et la création d'entreprise
- Rapprocher l'offre et la demande d'emploi

L'animation du partenariat complète les priorités et actions ainsi définies et garantit la bonne mise en œuvre des engagements des cosignataires.

Le Pacte Territorial d'Insertion constitue le cadre territorial de mobilisation des crédits publics et notamment du FSE+ issus de l'enveloppe de crédits FSE+ déléguée par l'Etat au Département de l'Aude dans le cadre du « Programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027 » cofinancé par l'Union européenne.

Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) en cours de configuration et de mise en place dans l'Aude, représente l'opportunité de renforcer l'engagement collectif autour d'un objectif commun : accompagner avec une efficacité renforcée les personnes éloignées de l'emploi, au plus près de leurs besoins et ce quel que soit leur statut.

Le SPIE organise, autour d'une gouvernance partagée, la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour favoriser le décloisonnement de la mise en œuvre des politiques économique, d'emploi et d'insertion sur le territoire et pour coordonner l'intervention des professionnels de l'accompagnement des publics en insertion.

**C'est dans ce contexte local que le Département lance le présent appel à projets en vue de subventionner des porteurs de projets proposant des actions d'insertion socioprofessionnelles**

visant à lever les freins à l'emploi, à mettre en situation de travail (hors IAE et clauses d'insertion) les publics, à accueillir et orienter et à faire émerger des projets professionnels.

## • Objectifs

L'objectif global de cet appel à projets est de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et d'améliorer l'employabilité, en particulier pour les personnes très éloignées de l'emploi.

Les objectifs spécifiques de cet appel à projets sont les suivants :

- Accueillir et orienter les publics en situation d'exclusion
- Aider les publics à définir les projets professionnels
- Lever les freins à l'emploi (mobilité, santé, garde d'enfant et utilisation des outils numériques)
- Mettre les publics en situation de travail

## • Actions visées

Les types d'actions attendues sont :

1. des actions de levée de freins à l'emploi hors formation (santé, mobilité, garde d'enfants, utilisation des outils numériques au service de l'emploi)
2. des mises en situation de travail (hors IAE et clauses d'insertion),
3. des actions de premier accueil et d'orientation des publics
4. des actions d'émergence de projets professionnels.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET, ayant compétence juridique à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi, et proposant un projet contribuant aux objectifs de l'appel à projets.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

Les autres caractéristiques que doivent réunir les porteurs sélectionnables au titre de l'appel à projets sont listées au § « Critères spécifiques de sélection des opérations » ci-après.

## • Public cible

Les publics attendus sont les personnes éloignées voire très éloignées de l'emploi : demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, personnes en situation de handicap, inactifs, invisibles. Une attention particulière sera portée au projet dont les efforts d'accompagnement des publics allocataires du RSA sont manifestes.

Les participants devront résider sur le département de l'Aude ou les départements limitrophes le cas échéant à la date de leur entrée dans le projet.

#### *Nota*

Les projets d'insertion socioprofessionnelle qui seraient dédiés uniquement à des participants de moins de 30 ans ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Ils relèvent des aides du FSE+ d'une autre priorité du programme national FSE+ précité, directement pilotée par les services régionaux de l'État.

Les personnes de moins de 30 ans peuvent bénéficier, avec les personnes plus âgées des projets soutenus au titre de l'appel à projets, dès lors que les projets déposés ne les concernent pas exclusivement.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

#### Point de contact :

Les agents de la cellule FSE sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets.

Vous pouvez prendre contact avec M. Antoine FAUQUÉ, Chargé d'animation et de coordination de la Cellule FSE au Département de l'Aude : [antoine.fauque@aude.fr](mailto:antoine.fauque@aude.fr) - 04 68 11 06 81.

**Une réunion de présentation de l'appel à projet se déroulera le lundi 27 mars 2023 à 14h sous la forme d'une visioconférence.**

Le lien de connexion sera diffusé par la Cellule FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus jusqu'au vendredi 24 mars 2023.

#### Recommandations :

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

**En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 14 jours.**

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail (disponible sur demande auprès du point de contact mentionné dans la rubrique « Autre » du bloc « Cadre d'intervention » de l'appel à projets), pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par (ou en cours de définition à la date de rédaction de l'appel à projets) : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, le Comité national de suivi de ce programme, le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, autorité de gestion de ce programme, et la convention de « subvention globale » entre l'État et le Département de l'Aude.

Par souci de lisibilité de l'appel à projets, les critères nationaux de sélection exposés dans la partie ci-dessus intitulée « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ » (rédigée par les services de l'État) et applicables au présent appel à projets sont réunis ci-après avec les critères spécifiques prévus par le Département.

• Après instruction des demandes par le service gestionnaire du Département (cellule FSE du service insertion), la sélection des projets retenus par la Commission permanente du Conseil départemental ne pourra effectivement intervenir que sous réserve de la signature et de la notification par l'État de la convention de « subvention globale » déléguant au Département de l'Aude la gestion de crédits du FSE+ (pour ne pas retarder davantage l'attribution des subventions au titre du FSE+, le ministère du Travail a autorisé le lancement anticipé des appels à projets).

**A titre informatif et prévisionnel, la sélection des projets au titre de l'appel à projets est envisagée au troisième trimestre 2023.**

• Mêmes si elles sont engagées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets si le projet est sélectionné (cf. notamment la rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets).

La convention attributive de l'aide FSE cosignée et notifiée par le Département au porteur sélectionné constitue le seul engagement ferme de l'octroi d'une aide du FSE+ et ce, dans les conditions fixées par ses clauses.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### A. Critères d'éligibilité



Le non-respect des critères d'éligibilité suivants entraîne l'interruption de l'instruction de la demande par le service gestionnaire qui proposera la non sélection du projet à la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des projets soutenus par le FSE+ géré par le Département.

- la demande de subvention FSE+ doit être déposée par une personne morale de droit privé ou public ayant compétence juridique à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- la demande (le formulaire et les pièces annexes listées dans le formulaire de demande) complètement renseignée doit être déposée uniquement via le Portail « Ma Démarche FSE+ » mis à disposition par le ministère du Travail ;
- la demande doit être signée et déposée au plus tard à la date limite de dépôt indiquée plus haut ;
- la demande doit être déposée avant que l'opération ne soit matériellement achevée.
- le porteur de projet doit disposer d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
- le porteur de projet doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ;
- le porteur de projet doit avoir compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- le porteur de projet doit être en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales ; le porteur fournit dans sa demande une attestation sur l'honneur du respect de ces obligations ;
- le porteur tient une comptabilité séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (la demande contient une description des modalités de suivi comptable du projet) ;
- le porteur de projet doit ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et plus largement ne pas être en difficulté au sens du § 20 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 249 du 31.7.2014) ; le porteur fournit dans sa demande une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas dans une telle situation ;
- pour les porteurs de projet ayant le statut juridique d'association ou de fondation, souscrire au contrat d'engagement républicain ; le porteur fournit dans sa demande une attestation sur l'honneur d'engagement au respect du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;
- le projet ne doit pas être directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, conformément à l'article 73.2.i du Règlement 2021/1260 déjà cité (le Département vérifiera ce point en consultant une base de données de la Commission européenne) ;

- le projet doit porter sur l'accompagnement de personnes (ci-après « les participants ») éloignées voire très éloignées de l'emploi;
- le projet doit porter sur l'accompagnement de participants dont au moins un devra être âgé de plus de 30 ans à la date de début de l'opération sollicitant l'aide FSE+ telle que mentionnée dans la demande ;
- le projet vise à accompagner des participants résidant sur le territoire de l'Aude et des départements limitrophes ;
- le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations fixée par l'appel à projets.

## **B. Critères d'appréciation et de notation**

La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets de 700 000 € est un plafond ; le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

**Le Département retiendra les projets éligibles (au regard des critères énoncés au § A ci-dessus) les mieux classés au regard des critères d'appréciation exposés ci-après.**

**Une note inférieure à 50 entraîne une proposition de non-sélection du projet à la Commission permanente du Conseil départemental.**

La notation de chaque projet sur un total de 100 points sera établie comme suit :

### **1. Critères relatifs aux objectifs et aux moyens du projet (sur 60 points) :**

- Lisibilité, précision et cohérence du descriptif de l'opération dans la demande : 7 points
- Résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs de l'appel à projets en matière d'insertion tels qu'exposés dans la partie « Cadre d'intervention », inscription de la demande dans une « logique de projet » : 15 points
- Nombre envisagé de participants et rapport coûts/avantages (nombre de participants par rapport au montant FSE demande et au coût total du projet) : 10 points
- Contenu de l'accompagnement (phasage le cas échéant, actions, activités, services rendus, etc.) adapté aux objectifs visés et conformes avec les prescriptions du « cadre d'intervention » : 10 points
- Cohérence des moyens (personnels et ETP mobilisés, qualifications, matériels et outils) avec les résultats et le nombre de participants attendus et garantissant que l'opération sera menée à son terme : 10 points



- Absence d'effets contraires voire contribution active aux principes horizontaux de l'UE : égalité femme – homme, non-discrimination et accessibilité aux personnes en situation de handicap : 8 points

## 2. Critères relatifs à la viabilité financière et aux capacités administratives (sur 40 points) :

- Pour les organismes privés, capacité financière de l'opérateur à porter le projet et pour assurer le préfinancement des dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ : 5 points
  - Moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet (nombre d'ETP, fonctions, missions, formations FSE+, etc.), expérience dans la gestion de projet FSE+, qualité de la gestion passée d'aide FSE (le cas échéant) : 10 points
  - Dispositions prises pour justifier la réalisation du projet (pièces comptables et non-comptables, notamment justificatifs de temps passés) : 10 points
  - Capacité à justifier de l'éligibilité des participants et à collecter les données (indicateurs participants et indicateurs entités le cas échéant) : 10 points
  - Capacité et moyens mis en œuvre afin de répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide FSE+ au projet ( <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication> ) : 5 points
- 
- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### A. Choix du type de plan de financement

Pour cet appel à projets, deux catégories d'opérations sont identifiées. Pour chaque catégorie correspond un « plan de financement type » (PFT) et donc des postes de dépenses et une « option de coûts simplifiés » (OCS) (voir B.) qui s'imposent au porteur.

\* **Catégorie d'opérations n°1** : opérations mises en œuvre **essentiellement** par des personnels installés dans les locaux du porteur de projet (salariés, intérimaires, mis à disposition à titre onéreux) et générant *de facto* des coûts de structure (frais liés aux locaux notamment) significatifs.

\***Dépenses directes de personnel** (hors contrats aidés voire précision au C. 1/ les dépenses de personnel)

\***Dépenses indirectes** : un forfait de 40% sur les dépenses de personnel (voir détail B.)

\***Au titre des Ressources** doivent être prises en compte la totalité des produits d'exploitation (ventes, subventions, ...) rattachable aux activités exercées dans le cadre de l'opération FSE+ (voir § E ci-après)

**\* Catégorie d'opérations n°2 :** opérations mises en œuvre par des personnels installés dans les locaux du porteur de projet (salariés, intérimaires, mis à disposition à titre onéreux) et générant *de facto* des coûts de structure (frais liés aux locaux notamment) significatifs mais pouvant aussi intégrées des dépenses de fonctionnement, de prestation, et liées aux participants

Dans cette option, l'aide du FSE+ soutient toutes les activités qui constituent l'opération FSE+, les moyens et les dépenses liées et nécessaires à ces activités.

Le schéma de cette catégorie d'opération peut reposer ainsi sur un cofinancement FSE assis sur les postes de dépenses suivants :

**\*Dépenses directes (cf infra C)**

1. dépenses directes de personnel (hors contrats aidés voire précision au C. 1/ les dépenses de personnel)
2. dépenses directes de fonctionnement
3. dépenses directes de prestation
4. dépenses directes liées aux participants

**\*Dépenses indirectes : un forfait de 7% sur la totalité des dépenses déclarées ci-dessus (voir détail B.)**

**\*Au titre des Ressources doivent être prises en compte la totalité des produits d'exploitation (ventes, subventions, ...) rattachable aux activités exercées dans le cadre de l'opération FSE+ (voir § E ci-après)**

In fine, toutes les dépenses et les ressources (y compris les recettes) de l'opération, éligibles au FSE+ doivent être déclarées.

Lors du dépôt de sa demande, le porteur de projet devra clairement indiquer lequel des deux plans de financement type il choisit (les codes utilisés dans MDFSE+ pour identifier ces deux plans de financement types sont rappelés au § B ci-après). Cependant, c'est le Département lors de l'instruction du dossier qui validera définitivement le plan de financement retenu. Considérant qu'en cas de changement de plan de financement, le porteur devra tout ressaisir dans MDFSE+, il est invité, en cas de doute à contacter la Cellule FSE du Département avant de finaliser le dépôt de leur demande.

**B. Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS ou forfait) pour déterminer le montant des dépenses indirectes**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis » ».

Le présent appel à projets propose deux plans de financement (PFT) qui correspondent chacune à un périmètre spécifique (restreint ou global) :

- le PFT codé « DPE\_R/CR40% » sera imposé aux opérateurs qui ne présenteront que des dépenses directes de personnel. Dans ce cadre le forfait de 40% ne s'appliquera qu'aux seules les dépenses de personnel.
- le PFT codé « DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7% » sera imposé aux opérateurs qui auront opté pour la déclaration de dépenses directes autres que des dépenses directes de personnel. Dans ce cadre le forfait de 7% s'appliquera aux dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation et celles liées aux participants.

Les montants de forfaits de dépenses indirectes sont calculés automatiquement par Ma Démarche FSE+. Le poste **Dépenses indirectes** couvre forfaitairement la partie des dépenses liée au projet concernant notamment les locaux (location, entretien, ...), la communication générale de la structure, ses dépenses d'assurances, de comptabilité, la rémunération des temps d'activités de direction, de coordination, des personnels chargés des fonctions « support » : administration, comptabilité, RH, etc.

### C. Règles relatives aux dépenses directes

Seules des dépenses effectivement, spécifiquement et immédiatement liées et nécessaires au projet déposé, imputables à ce projet en particulier, et donc non déjà couvertes par le forfait de dépenses indirectes, pourront être admises sur les postes de dépenses directes. Les dépenses directes, sauf exceptions, ne nécessitent pas de calcul pour déterminer leur montant affectable au projet.

Le service gestionnaire du Département pourra solliciter une modification de l'affectation de certaines dépenses en cas d'erreur.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier par les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, des actions et des activités qui la composent. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des prestataires ou fournisseurs pour les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services d'agences d'intérim, le cas échéant) déclarées au réel (catégorie n°2) est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+. Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-parlesfonds>

## 1. Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel inscrites dans la demande de subvention FSE+ au titre de l'appel à projets doivent correspondre aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (100%) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Sont également acceptés les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération (avec tenue de fiche temps).
- affectés à titre prévisionnel au moins à 15 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. En effet, il est difficile de retracer des temps d'activité trop restreints et dispersés dans la durée et dont la production de pièces justificatives est trop importante au regard des coûts valorisés. De plus, un niveau d'activité trop faible n'établit pas un lien crédible et nécessaire avec la réalisation de l'opération.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

- bénéficiant d'un contrat aidé (notamment les Contrats Uniques d'Insertion : CUI-CAE, CUI-CIE, PEC, contrat adultes-relais, Emploi franc, contrat d'apprentissage, de professionnalisation ...)

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces quatre conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts indirects couverts par le forfait retenu.

N.B. : Les temps affectés à la saisie sous Ma démarche FSE+ (réalisation de la demande de subvention, du bilan ...) ne sont pas affectables aux dépenses directes ; elles sont considérées

comme incluses dans le forfait de dépenses indirectes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Dans le cas d'une mise à disposition, le porteur devra fournir la convention de mise à disposition.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par du FSE+ (à défaut tout élément justifiant de la conformité du niveau de rémunération avec le droit national applicable, la convention collective ou les statistiques officielles).

#### Pièces demandées à la demande de subvention (liste non exhaustive)

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné
- Pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l'opération, le nom et prénom du salarié concerné ou la mention en cours de recrutement, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affecté à la mise en oeuvre opérationnelle de l'opération. En cas d'affectation partielle sur temps fixe (plus de 15% mais moins de 100%), le porteur de projet précisera les plages temps concernées. La lettre de mission ou la fiche de poste doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.
- un exemple de fiche temps mensuelle signée et contresignée pour le personnel valorisé à temps partiel sur l'opération (à minima 15 %)
- Le bulletin de paie de décembre N-1,

- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

Pièces à fournir au contrôle de Service Fait (CSF) pour chaque agent valorisé en dépenses de personnel (liste non exhaustive)

- Bulletins de salaire,
- Justificatifs des traitements accessoires / suppléments de salaire
- Attestation de non recours à des contrats aidés ,
- Si les bulletins de salaire présentent des « autres contributions » patronales globalisées, fournir les bulletins de salaire détaillés,
- Si une charge patronale n'est pas intégrée dans les bulletins de salaires, joindre les bordereaux correspondants et les justificatifs d'acquittement.
- En cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail avec maintien de salaire :
  - \*Extrait de la convention collective ou du texte applicable,
  - \*Bordereaux d'indemnités journalières / complémentaire.

## 2. Dépenses de fonctionnement de prestations, liées aux participants (hors salaires)

Pour être éligibles, ces dépenses directes doivent être :

- des charges d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- raisonnables, répondant au principe d'économie fixé par le règlement financier de l'Union européenne. Les dépenses directes d'achat de biens, fournitures ou services (y compris services de travail intérimaire ou de mise à disposition de personnel) sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché : le porteur de projet respecte les règles de la commande publique (lorsqu'il y est soumis) et les règles nationales spécifiques édictées par le ministère du Travail, autorité de gestion du programme (ces dernières sont présentées dans un tableau téléchargeable lors de la saisie des Dépenses directes de fonctionnement et des Dépenses directes de prestation dans le formulaire de demande d'aide FSE+ dans « Ma Démarche FSE+ »)

L'attention des porteurs des projets est notamment attirée sur le fait que, en cas d'achats de fournitures ou de services, les règles de doivent être respectées. mise en concurrence Celles-ci varient selon que les porteurs soient soumis ou non aux codes de la commande publique.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivant si :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.

- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Concernant les opérations démarrant en 2022, le gestionnaire se réserve le droit de demander, lors de l'instruction de la demande, la production de pièces complémentaires, telles que des justificatifs des dépenses éligibles exposées, de l'éligibilité des participants. S'il estime que les pièces ne sont pas suffisantes il pourra écarter les dépenses sur la période considérée.

### E. Ressources

La mobilisation de crédits européens nécessite celle de cofinancements nationaux publiques ou privées.

Pour le présent appel à projets, au moins 30% des ressources financières du projet doivent être des « contreparties nationales ».

Ces contreparties sont les autres aides mobilisés par le porteur pour le même périmètre d'actions et d'activités et donc de dépenses (ou sur un périmètre plus réduit encore).

Il peut s'agir également d'une quote-part d'autres aides lorsque ces autres aides interviennent sur un périmètre d'actions et d'activités ou sur une période de réalisation plus large que celles soutenues par le FSE+ (et les incluant).

L'autofinancement du porteur de projet, le cas échéant, constitue également une « contrepartie nationale ».

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

– la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinanceur national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE (ou tout document probant équivalent) ;

– la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet si le cofinanceur n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur du projet est tenu de joindre au moment du bilan final d'exécution de l'opération les documents attestant du versement effectif des cofinancements.

Les cofinancements ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à l'opération.

D'une manière générale, toutes les ressources qui soutiennent en tout ou partie les actions, activités et dépenses constitutives du projet FSE+ doivent être prises en considération.

Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet.

\* Montant FSE+ plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 10 000 € par tranche annuelle (20 000 € si le projet se réalise sur 24 mois).

Le plancher d'aide de FSE + par tranche annuelle est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide ;

\* Taux de cofinancement FSE+ : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond de 70 % de FSE+.

Si l'une ou l'autre de ces règles n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de le modifier afin de la mettre en conformité.

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses de l'opération.

#### • Autre

Après dépôt de la demande, le Service Insertion du Département jugera de sa recevabilité formelle et entamera son instruction, en sollicitant l'avis du Comité régional de programmation des aides européennes ou de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et avec l'appui, si besoin, d'autres services départementaux. Au cours de cette phase, il pourra solliciter du porteur tous compléments d'information et toutes pièces utiles.

Sur la base de cette instruction et notamment de la notation de chaque demande, la Commission permanente du Conseil départemental délibère pour déterminer si le projet est sélectionné pour un financement FSE+.

La décision de la Commission permanente est notifiée au porteur avec le projet de convention attributive à signer, si la décision d'octroi est positive.

Après signature du porteur de projet, le Département signe également la convention attributive et la notifie au porteur.



A titre indicatif, les porteurs de projets retenus au titre de l'appel à projets devraient pouvoir se voir notifier leur convention attributive au cours du second semestre 2023 sous réserve de la notification.

#### Modalités de versement de la subvention :

- Une première avance de 50% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d'exécution de l'opération.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)